

Code criminel

Je partage l'opinion personnelle de mon collègue le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn), qui, comme en témoigne le *hansard* à la page 11307, a dit à la Chambre, le 7 juillet dernier:

A mon avis, je crois qu'il est sage et souhaitable que la loi reconnaisse que les agressions sexuelles sont des crimes violents et que leur caractère sexuel est secondaire.

Je suis d'accord, monsieur l'Orateur. J'ai déjà plaidé des cas de vol où le caractère du délit était nettement sexuel—le vol de vêtements féminins qui séchaient sur une corde à linge, par exemple. Il s'agissait là d'un délit nettement sexuel, mais le chef d'accusation était le vol, et l'aspect sexuel de l'affaire n'a joué aucun rôle dans le procès, la condamnation ni la sentence.

Par ailleurs, j'ai plaidé un cas de viol brutal où le délit reposait uniquement sur le fait que l'accusé voulait prouver à sa victime la supériorité du sexe masculin. Le fait qu'il y ait eu un aspect sexuel n'a absolument rien à voir avec le délit. L'accusé aurait tout aussi bien pu mettre la pauvre femme en morceaux sans la violer ou sans que le délit ait un aspect sexuel. Il aurait pu tout aussi bien faire cela puisqu'il voulait prouver qu'en tant qu'homme, il lui était supérieur. Cela m'agace de voir des expressions comme «agression sexuelle» et «agression sexuelle grave» dans le bill.

Je souhaite que le comité fasse preuve de sagesse dans ses délibérations, monsieur l'Orateur. J'ai siégé à ce comité pendant de nombreuses années, et je lui voue un profond respect. Des jours difficiles se préparent pour lui, et je lui souhaite bonne chance. Je me réjouis de voir que le ministre est arrivé à la Chambre, monsieur l'Orateur. J'admets que le comité a eu énormément de travail au cours de la présente session, mais j'espère qu'il n'étudiera les problèmes que pose ce projet de loi qu'après avoir entendu le plus grand nombre possible de témoignages.

Je suis le dernier à demander que le Code criminel prévoie une kyrielle de délits à caractère sexuel, mais je dois dire que je suis d'accord avec l'Association nationale des femmes et du droit qui a soulevé trois points dans son exposé.

Premièrement, au niveau le plus bas d'agression sexuelle, il faut pouvoir choisir la mise en accusation ou la déclaration sommaire de culpabilité. Je crois que ce choix est nécessaire pour les comportements que l'on peut considérer comme anodins mais qui pour certaines victimes sont traumatisants, bouleversants, troublants et humiliants. Ainsi, ceux qui ont les mains baladeuses dans le métro ou qui ont un comportement analogue pourraient faire l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité, si la Couronne le décide.

Deuxièmement, l'expression «lésions corporelles graves» devrait être remplacée par l'expression «lésions corporelles», à mon avis.

Troisièmement, il devrait y avoir un autre niveau de voies de faits, à mon sens, parallèle aux dispositions générales du code sur les voies de faits—l'agression commise dans l'intention de mutiler ou de mettre la vie d'une personne en danger.

Sauf erreur, le problème de la peine préoccupe le procureur général de l'Ontario, que je respecte beaucoup, et je ne dis pas cela par sectorisme. Le procureur s'intéresse beaucoup aux dispositions sur les peines. Je comprends l'inquiétude de mes

collègues et des autres députés d'après qui une réduction de la peine maximum risque d'inciter le public à croire que l'on considère ces délits comme un léger écart par rapport à la norme sociale. Par ailleurs, je suis inquiet de savoir que des actes inadmissibles, brutaux et humiliants puissent rester impunis faute de poursuites. On ne devrait jamais essayer de nous convaincre que le sens de la justice qu'ont les jurys n'est que théorique. Les jurés connaissent la peine maximum et ils feront la part des choses.

Le comité va connaître sa plus rude épreuve quand il étudiera l'article sur l'agression sexuelle et qu'il s'agira de voir quelle peine il convient d'imposer. Je lui souhaite bonne chance. J'espère que les témoins qui seront convoqués lui donneront la solution.

Je remarque que le ministre est à la Chambre, monsieur l'Orateur, et je suppose qu'il veut clôturer le débat. Je suis heureux d'avoir eu l'occasion d'y participer.

Des voix: Bravo!

● (2120)

[Français]

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): Monsieur le président, j'ai reçu de plusieurs associations nationales, provinciales et locales, des procureurs généraux des provinces, des ministres responsables de la Santé et des Affaires sociales, et enfin du public en général des commentaires sur le bill C-53. J'ai pu constater un appui majoritaire pour cette initiative législative, de même que pour les principes sur lesquels elle s'appuie. J'ai pris note de ces commentaires constructifs qui m'aideront certainement lorsque je considérerai les modifications à apporter au bill C-53. Je ne traiterai pas ici des aspects particuliers de ce bill, car nous aurons l'occasion de le faire tant que nous le voudrons en comité.

[Traduction]

Je suis certain que le comité de la justice et des questions juridiques invitera à titre de témoins un bon nombre de ceux qui ont manifesté leur intérêt à ce sujet. J'espère que le comité commencera à étudier le bill dès le début de l'année prochaine. Dans leurs discours sur le bill à la Chambre et dans les questions qu'ils m'ont posées lorsque j'ai comparu devant le comité de la justice et des questions juridiques le 1^{er} décembre, quelques députés ont suggéré qu'on devrait inclure dans ce bill d'autres aspects, comme par exemple le racolage et les maisons de débauche. D'après d'autres personnes qui ont présenté des mémoires, le bill C-53 devrait rendre la loi plus sévère et spécifier qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir fait preuve d'une conduite «pressante et persistante» pour être condamné en vertu de l'article 195(1) du Code criminel. D'autres groupes, comme l'Association nationale des femmes et la loi ainsi que des organismes pour les libertés civiles, ont recommandé qu'on abroge l'article 195(1) parce qu'il pénalise surtout les femmes, ou que, si cela n'est pas possible, on s'assure que les clients qui racolent les prostituées puissent être accusés eux aussi de racolage aux fins de prostitution.